

VD_OMNI CR.2005.0403 vom 22. Juni 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0403

FR: VD_OMNI CR.2005.0403 du 22 juin 2006

IT: VD_OMNI CR.2005.0403 del 22 giugno 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Compte tenu de ce qu'il avait retenu des informations dans les médias au sujet de l'usage de la bande d'arrêt d'urgence, le recourant pouvait se croire en droit d'emprunter celle-ci pour sortir de l'autoroute lors des travaux dans le tunnel de Glion. Erreur de droit admise. Compte tenu de cette erreur et de la mise en danger peu importante, seul un avertissement est adéquat en l'espèce. Recours au TF du SA.

Erwägungen

E. 1

Les faits litigieux ayant eu lieu en 2005, c'est donc le nouveau droit qui s'applique.

E. 2

Selon l'art. 35 al. 1 LCR, dont la teneur n'a pas changé sous le nouveau droit, les croisements se font à droite, les dépassements à gauche. L'art. 43 al. 3 LCR, inchangé également sous le nouveau droit, prévoit que les véhicules automobiles ne pourront accéder aux autoroutes qu'aux endroits prévus à cet effet et devront respecter les prescriptions d'utilisation ainsi que les règles spéciales de circulation. Parmi ces règles, l'art. 8 al. 1 OCR, également inchangé, prévoit que sur les routes marquées de plusieurs voies pour une même direction - comme les autoroutes - les conducteurs doivent suivre la voie extérieure de droite. A teneur de l'art. 36 al. 3 OCR, inchangé, le conducteur n'utilisera la bande d'arrêt d'urgence et les places prévues pour les véhicules en panne et signalées comme telles qu'en cas de nécessité absolue.

E. 3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les faits retenus à son encontre, à savoir qu'il a emprunté la bande d'arrêt d'urgence sur 300 mètres et remonté les files de véhicules circulant à très faible allure pour sortir de l'autoroute à Montreux. Selon l'art. 16a al. 1 lit. a LCR, commet une infraction légère la personne qui en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée. L'art. 16a al. 2 LCR prévoit qu'après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. L'art. 16a al. 3 LCR prévoit que l'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée. Enfin, en cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Selon l'art 16b al. 1 lit. a LCR, commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. L'art. 16b al. 2 lit. a LCR prévoit qu'après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur

ou le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum.

E. 4

En l'espèce, le recourant a violé la norme rappelée au considérant 2 ci-dessus dans la mesure décrite au considérant 3. Il faut donc retenir à sa charge la commission d'une infraction aux règles de la circulation au sens des art. 16a et 16b LCR. Cependant, le recourant soutient qu'il se croyait autorisé à utiliser la bande d'arrêt d'urgence pour sortir de l'autoroute, car cette information avait été largement diffusée dans les médias à l'époque. Il invoque ainsi une erreur de droit. Selon l'art. 20 CP, applicable par analogie, la peine pourra être atténuée librement par le juge (art. 66) à l'égard de celui qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Le juge pourra aussi exempter le prévenu de toute peine. En l'espèce, après avoir pris connaissance des trois coupures de presse produites par le recourant et après l'avoir entendu en audience, le tribunal est convaincu que le recourant, qui n'avait jamais emprunté le tronçon en question depuis le début des travaux dans le tunnel de Glion en 2005 et qui avait été informé par les médias de la possibilité d'emprunter la bande d'arrêt d'urgence pour sortir de l'autoroute à Montreux, pouvait légitimement se croire en droit d'emprunter cette voie quelques centaines de mètres avant la sortie de Montreux. Il faut bien voir en effet que les communications de l'époque envisageaient rien moins qu'une modification de la règle relative à l'utilisation de la bande d'arrêt d'urgence, ce qui a pu créer la confusion dans l'esprit du recourant qui n'a pas réalisé que la règle n'avait finalement pas été modifiée et que simplement, des marquages modifiés avaient été mis en place pour transformer un tronçon de la bande d'arrêt d'urgence en voie de sortie. Certes, on pourrait objecter que le recourant aurait dû se détromper en voyant la glissière de sécurité installée en travers de la bande d'arrêt d'urgence et le marquage au sol indiquant l'endroit à partir duquel la bande d'arrêt d'urgence se transformait en voie de sortie prolongée; cependant en l'espèce, le marquage au sol et la glissière de sécurité n'étaient pas visibles de loin et comme plusieurs véhicules circulaient devant la voiture du recourant sur cette voie, ces installations lui étaient entièrement cachées. On retiendra donc que le recourant a agi sous le coup d'une erreur de droit et qu'il ne pouvait pas se rendre compte de son erreur. Pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans les arrêts CR.2005.0063, CR.2005.0057 et CR.2005.0433, le tribunal considère que, par sa manoeuvre, le recourant n'a créé qu'une mise en danger abstraite peu grave, le risque de collision n'était pas très élevé compte tenu des vitesses très limitées des véhicules durant un ralentissement. Par conséquent, tenant compte de l'erreur de droit et de la faible mise en danger, le tribunal juge qu'un avertissement est adéquat en l'espèce, en lieu et place d'un retrait de permis.

E. 5

La décision attaquée sera dès lors réformée en ce sens qu'un avertissement est prononcé à l'encontre du recourant. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant qui, obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée.